

## **GE\_GERICHTE ATAS/256/2003 vom 25. November 2003**

GE Cour de justice, 2003-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_256\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_256_2003)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/256/2003 du 25 novembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATAS/256/2003 del 25 novembre 2003

### **Volltext**

Siégeant :

Mme Doris WANGELER, Présidente Mme Giovanna DESCLOUX et Mr Pierre GUERINI,  
Juges assesseurs

A/1454/2002

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1454/2002 ATAS/256/2003 ARRÊT  
DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES du 25 novembre 2003  
1ère Chambre En la cause

Monsieur C\_\_\_\_\_ recourant

contre

OFFICE CANTONAL DES intimité PERSONNES AGEES Case postale 6375 1211  
GENEVE 6

- 2/4-

A/1454/2002

Attendu que par décisions du 30 août 2002, l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après l'OCPA) a fixé le montant des prestations complémentaires cantonales et fédérales dues à Monsieur C\_\_\_\_\_ ; Qu'il est apparu que des prestations lui avaient été versées indûment ; Que dès lors l'OCPA lui a réclamé le remboursement de la somme de Fr. 1'116.-- pour la période du 1er décembre 2001 au 31 août 2002 ; Que Monsieur C\_\_\_\_\_ a recouru contre lesdites décisions auprès du Tribunal administratif le 14 septembre 2002 ; Qu'il prie le Tribunal administratif d'exiger de l'OCPA qu'il prouve qu'il aurait reçu indûment des prestations et dans l'hypothèse où tel serait effectivement le cas, qu'il prouve l'exactitude de son calcul ; Que le courrier de Monsieur C\_\_\_\_\_, et ses annexes, ont été communiqués à la Commission cantonale de recours AVS-AI ; Que le 11 août 2003 l'OCPA a informé le Tribunal de céans que Monsieur C\_\_\_\_\_ s'était acquitté de la somme de Fr. 1'116.-- et relève que le courrier adressé au Tribunal administratif le 14 septembre 2002 doit être considéré comme une réclamation dirigée contre les décisions du 30 août 2002 ;

- 3/4-

A/1454/2002 Considérant en droit qu'aux termes de l'article 8 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS-AI - LPC : « L'intéressé qui s'estime lésé par une décision de l'office peut former une réclamation, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, auprès de l'office » (cf. article 42 LPCC) ; Qu'il appartenait dès

lors à Monsieur C\_\_\_\_\_ de déposer une réclamation contre la décision du 30 août 2002 auprès de l'OCPA ; Qu'il a cependant porté l'affaire devant le Tribunal administratif ; Que par erreur cette autorité a directement transmis son courrier à la Commission cantonale de recours AVS-AI ; Que les causes pendantes devant la Commission cantonale de recours au 1er août 2003 ont été transmises d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ; Que force est pour le Tribunal de céans de constater qu'un recours contre la décision du 30 août 2002 est prématuré et partant, irrecevable ;

- 4/4-

A/1454/2002

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Constate que le recours est irrecevable ;
2. Communique la cause à l'OCPA pour qu'il statue sur la réclamation ;
3. Raye la cause du rôle.

La greffière : Marie-Louise QUELOZ

La présidente : Doris WANGELER

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.